

Devant ces faits, je crois que c'est un devoir aujourd'hui, pour le premier ministre du Canada, de diviser la résolution et donner satisfaction à toute une partie des députés de la Chambre qui veulent voter en faveur d'un drapeau national distinctif mais qui s'opposent à l'allégeance à tout autre pays. Il est du devoir du premier ministre de permettre à ses députés-là de pouvoir voter pour un drapeau national distinctif. Telle qu'elle nous est actuellement présentée, nous ne pouvons plus voter pour cette résolution. C'est pourquoi le premier ministre doit nous permettre, à nous aussi, de la province de Québec, qui voulons laisser de côté toute allégeance à tout autre pays, de voter pour un drapeau national distinctif.

C'est pourquoi je fais un appel au premier ministre personnellement pour qu'il nous permette de voter non seulement une fois sur les deux drapeaux, mais deux fois: une pour le drapeau national distinctif et une autre fois pour un symbole d'allégeance à un autre pays.

(Traduction)

M. G. W. Baldwin (Peace-River): Monsieur l'Orateur, je n'ai que quelques mots à faire entrer dans ce débat. J'ai écouté l'argumentation très intéressante et très ingénieuse de l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles), mais il me semble qu'elle rencontre un obstacle qui lui est fatal. Il a tenté de tourner autour du pot, mais il se trouve encore au même point. Je me reporterai à l'article 44 du Règlement, qui est énoncé en termes simples, définis, précis et sans ambiguïté:

Lorsqu'une question est en débat, nulle motion n'est accueillie, si ce n'est en vue de l'amender, de la renvoyer à une date déterminée, de proposer la question préalable, de faire lire les ordres du jour, de procéder à une autre affaire inscrite au feuilleton, d'ajourner le débat ou d'ajourner la Chambre.

J'appellerai l'attention de Votre Honneur sur le fait que, dès le début de l'article du Règlement, on dit, au sujet de la date à laquelle cet article est apparemment entré en vigueur, qu'il a été promulgué ou modifié pour revêtir sa forme actuelle, le 10 juillet 1906. Je pense que le Règlement de cette Chambre, comme n'importe quel statut, vise à permettre de faire face à certaines situations et je n'ai aucun doute que le cas et précédent très intéressant cité par l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre, comme d'autres cas semblables, peut très bien avoir formé en partie le raisonnement qui se cache derrière cet article particulier, sous sa forme actuelle.

Si l'honorable député, ou tout autre député, pouvait produire un commentaire canadien

ou un précédent canadien indiquant qu'après le 10 juillet 1906, un cas s'est présenté où un projet de résolution a été divisé, malgré les dispositions de l'article 44 du Règlement, Votre Honneur se trouverait alors en face d'une situation différente. Mais les seuls commentaires mentionnés, si j'ai bien interprété l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre, après cette date-là, étaient des commentaires d'origine anglaise. Votre Honneur n'est pas en possession d'indications d'après lesquelles il existerait un article de Règlement anglais comparable à celui-ci. Je prétends qu'en raison de l'article 44 du Règlement, du libellé très clair et très précis de cet article, et du fait que les seules citations mentionnées soient antérieures à cette date, Votre Honneur se trouve obligé de suivre cet article du Règlement. Cet article a été établi par la Chambre pour guider les Orateurs et la Chambre à l'avenir. Je doit admettre ce qu'a dit l'honorable député de Lapointe (M. Grégoire), que, sauf une décision du gouvernement permettant de présenter une nouvelle résolution ou deux nouvelles résolutions, nous nous trouvons liés par la résolution dans sa forme actuelle, comme Votre Honneur se trouve lié par les dispositions de l'article 44 du Règlement.

M. Knowles: Monsieur l'Orateur, puis-je poser une question à l'honorable député de Peace-River, avant qu'il reprenne son siège? Ne sait-il pas que j'ai proposé que nous suivions l'article 44 du Règlement en présentant en même temps une motion de faire lire les ordres du jour et de suivre la procédure à laquelle sir John A. Macdonald a eu recours?

M. Baldwin: Monsieur l'Orateur, avec tout le respect que je vous dois, je dirai que l'honorable député est coupable d'une pétition de principe.

M. l'Orateur: Y a-t-il d'autres honorables députés qui désirent prendre la parole au sujet de ce rappel au Règlement? Je suis certain que ce ne sera une surprise pour personne que j'aie, moi aussi, fait un peu de travail personnel ces derniers jours, et en réalité, beaucoup de recherches. Avec mes conseillers, j'ai étudié la question autant qu'il y avait moyen et j'en suis arrivé à me former une opinion que, je crois, j'ai le devoir de communiquer à la Chambre.

Notre Règlement ne prévoit pas spécifiquement la division d'une question compliquée. Cependant, des auteurs canadiens tels que Bourinot et Beauchesne, et des auteurs britanniques tels que May, reconnaissent cette procédure. Aux pages 411 et 412 de la 16^e édition de May, on lit ce qui suit:

L'ancienne règle voulant que lorsqu'une question compliquée est présentée à la Chambre, celle-ci peut ordonner qu'une telle question soit divisée, a